

S É N A T

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

ET

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 24 JUILLET 1962

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 24 juillet 1962. — *Présidence de M. Vincent Delpuech, vice-président.* — La commission a désigné M. Jung rapporteur du projet de loi (n° 295, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers.

Puis la commission a entendu M. de Maupeou, rapporteur du projet de loi (n° 314, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962) modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

M. de Maupeou a présenté deux amendements d'ordre purement rédactionnel au texte voté par l'Assemblée Nationale :

— l'un à l'article 2, tendant à supprimer le mot : « provisoire » devenu inutile par suite des dispositions prévues à l'article 1^{er} ;

— l'autre tendant à supprimer l'article 5 *ter* (nouveau) qui fait double emploi avec les alinéas 2 et 3 de l'article 5.

Ces deux amendements ont été adoptés, ainsi que l'ensemble du rapport de M. de Maupeou.

En fin de séance, la commission a reporté à sa prochaine réunion la désignation de ses délégués pour constituer la mission d'information en Afrique et Océan Indien.

Mercredi 25 juillet 1962. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a procédé à la désignation des membres chargés de constituer la mission d'information en Afrique et Océan Indien.

Mme Crémieux, MM. Tinant, Kamil, Philippon et Hubert Durand ont été désignés comme titulaires.

MM. Bordeneuve, Estève, Jung, Perdereau et Vérillon ont été désignés comme suppléants.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Lundi 23 juillet 1962. — *Présidence de M. Cornat, vice-président.* — L'Assemblée Nationale ayant adopté, en deuxième lecture, le projet de loi (n° 1850 A. N.) portant approbation du Plan de Développement économique et social dans le texte proposé par le Sénat, la commission n'a pas eu à examiner ce point de son ordre du jour.

Elle a, ensuite, reporté à une séance ultérieure la désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 286, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la réparation des dommages causés aux cultures par les sangliers.

M. Golvan a rapporté — à la place de M. Joseph Yvon, empêché — le projet de loi (n° 1336 A. N.), en instance devant l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ; le rapporteur a précisé que ce texte faisant référence, dans un certain nombre de ses articles, à l'Algérie, il était indispensable de supprimer cette mention pour mettre le projet de loi en accord avec les événements récemment survenus. La commission a adopté, à l'unanimité, le point de vue exprimé par M. Golvan.

Enfin, MM. Dailly et Pauzet ont été désignés — par 10 voix chacun contre 8 à M. Naveau et 2 à M. Bajeux — pour représenter la commission auprès du Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

Jeudi 26 juillet 1962. — *Présidence de M. Cornat, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen, en troisième lecture, du projet de loi (n° 319, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962) relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le rapporteur, M. Victor Golvan, a souligné combien le texte adopté précédemment par le Sénat avait reçu, en deuxième lecture, l'agrément de l'Assemblée Nationale, le désaccord ne portant plus que sur certains alinéas des articles 1^{er}, 6 et 8 que M. Golvan suggère d'adopter cette fois dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité par ses collègues qui ont également désigné, à titre officieux, M. Raymond Brun comme rapporteur du projet de loi relatif aux forêts et aux groupements forestiers.

Vendredi 27 juillet 1962. — *Présidence de M. Henri Cornat, vice-président.* — M. Lalloy a été désigné officieusement comme rapporteur du projet de loi relatif à la réalisation de certains travaux d'équipement rural, notamment en matière d'hydraulique.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 24 juillet 1962. — *Présidence de M. Jacques Masteau, vice-président.* — Sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, la commission a examiné en deuxième lecture le projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 313, session extraordinaire ouverte le 24 juillet 1962) considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

La commission a adopté les articles dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve :

— de la suppression de l'article 35 (Péréquation du principal fictif de la contribution foncière des propriétés non bâties) ;
— d'un amendement de forme à l'article 38 bis (usage du titre de conseiller fiscal) ;

— de la suppression à l'article 41 — Etat C — des crédits demandés pour l'acquisition d'un immeuble à Paris pour le logement des services du Secrétariat d'Etat aux Rapatriés ;

— et de la suppression à l'article 45 de la dotation pour la réévaluation des devis de construction de l'usine de séparation isotopique de Pierrelatte (Titre V. — Chapitre 51-91).

MM. Driant et de Montalembert ont été désignés pour assurer une liaison régulière avec le Fonds d'Orientation et de Régularisation des Marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

Mercredi 25 juillet 1962. — *Présidence de M. Jacques Masteau, vice-président.* — La commission a examiné, sur rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, les amendements au projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 301, session 1961-1962) à l'encontre desquels le Gouvernement serait susceptible d'invoquer l'exception d'irrecevabilité prévue par l'article 40 de la Constitution.

Après observations de MM. Descours Desacres, Coudé du Foresto, Paul Chevallier, Bousch, Chochoy, Raybaud, Richard, Louvel, Houdet et Jacques Masteau, président, la commission a admis que l'exception d'irrecevabilité pourrait éventuellement s'appliquer aux amendements n° 75 de M. Sempé, 67 de M. Deguise au nom de la Commission spéciale, 119 de M. Delorme, 121 et 122 de M. Peschaud, 124 de M. Blondelle, 132 de M. Lemarié, 138, 139, 140, 142 de M. Tinant. Par contre, l'article 40 ne saurait être invoqué à l'encontre des amendements 76 de M. Lagrange et 141 de M. Tinant.

Enfin, sous réserve de légères modifications rédactionnelles, l'exception ne pourrait dans les mêmes conditions être invoquée à l'encontre des amendements n° 52 de M. Deguise au nom de la Commission spéciale, 110 de MM. André, Descours Desacres et Louvel et 120 de MM. Blondelle, Restat et Deguise.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Lundi 23 juillet 1962. — *Présidence de M. Modeste Zussy, président d'âge.* — Sur rapport de M. Delalande, la commission a examiné en troisième lecture le projet de loi (n° 308, session 1961-1962), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 56-672

du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, et rétablissant l'article 1751 du code civil.

Le seul article restant en discussion était l'article 11 *ter*, que la commission a décidé de supprimer, confirmant en cela la position qu'elle avait prise en deuxième lecture.

Mercredi 25 juillet 1962. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Emile Hugues a présenté un avant-rapport sur la proposition de loi constitutionnelle (n° 164, session 1961-1962) de M. Barrachin tendant à compléter l'article 11 de la Constitution. Il a fait ressortir que la proposition de loi posait en réalité tout le problème de la place et du contrôle du référendum dans nos institutions.

Il s'est attaché à montrer que l'article 11 actuel permettait un contrôle politique du référendum par l'Assemblée nationale au moyen d'une motion de censure éventuellement déposée contre le Gouvernement, auquel incombe la responsabilité de proposer au Président de la République de soumettre un projet de loi au référendum.

Il a souligné que ce contrôle n'avait pu jouer régulièrement jusqu'ici, du fait de la publication simultanée de la lettre du Premier ministre proposant un référendum au Président de la République et du décret pris par celui-ci, le décidant.

Il a rappelé qu'aucun contrôle autre que politique n'était prévu dans la Constitution et que l'organisation d'un contrôle de conformité du référendum avec celle-ci posait le problème de l'organe des pouvoirs publics chargé de le mettre en œuvre.

En conclusion, M. Hugues a proposé à la commission de prendre en considération le texte de M. Barrachin bien qu'il n'apporte pas, dans son état actuel, d'amélioration sensible au fonctionnement régulier de l'article 11. Cette prise en considération permettra cependant de l'accepter comme base d'une discussion plus approfondie lors de la prochaine session.

Après un bref débat, les conclusions du rapporteur ont été adoptées et il a été chargé de rédiger une note à l'usage des membres de la commission, résumant son propos.

La commission a ensuite rejeté à l'unanimité le projet de loi organique (n° 273, session 1961-1962) portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. M. Raymond Bonnefous a été nommé rapporteur de ce texte.

M. Delalande a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 234, session 1961-1962) tendant à mettre fin à l'application de la décision du 24 avril 1961 étendant l'application de l'ordonnance n° 58-916 du 7 octobre 1958 (internement administratif).

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET
DE LOI COMPLÉMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION
AGRICOLE (N° 301, session 1961-1962.)

Lundi 23 juillet 1962. — *Présidence de M. Etienne Restat, président.* — La commission a procédé, dans la matinée, à un large échange de vues sur les dispositions du Titre I^{er} du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Après avoir entendu les observations de M. Molle, rapporteur, sur les onze premiers articles, la commission a donné mandat à son rapporteur de lui soumettre de nouvelles rédactions sur les articles premier, 3, 4, et un certain nombre d'amendements sur les autres articles du Titre I^{er}.

Poursuivant ses travaux dans l'après-midi, la commission a adopté un certain nombre d'amendements sur le Titre I^{er} du projet de loi, en commençant par l'article 11, relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R.

Art. 11. — La commission a décidé d'amender comme suit le texte de cet article relatif au droit de préemption des S. A. F. E. R. :

I. — Compléter *in fine* le premier alinéa par le membre de phrase suivant : « *ou de terrains à vocation agricole* ».

II. — Remplacer le 2^e alinéa par les dispositions suivantes : « *Ce droit s'exerce en vue* ».

III. — Au 6^e alinéa, après les mots : « *Sur proposition de la commission départementale des structures* », insérer les mots : « *et après avis de la chambre d'agriculture* ».

IV. — Au 6^e alinéa, remplacer les mots : « *où la structure agraire et la situation économique justifient* », par les mots : « *où se justifie* ».

V. — Remplacer le 7^e alinéa par les dispositions suivantes : « *Dans les zones ainsi déterminées, et sur demande de la S. A. F. E. R. intéressée, un décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture peut autoriser l'exercice de ce droit et en fixer la durée. Cette durée ne peut excéder cinq années. Elle peut être renouvelée* ».

VI. — Rédiger comme suit la fin du 8^e alinéa : « des établissements publics et des cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle prévue à l'article 832-2 du Code civil. Il ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place ».

VII. — Rédiger ainsi qu'il suit le 9^e alinéa : « Le droit de préemption des S. A. F. E. R. s'exerce dans les conditions prévues par les articles 796 à 798 du Code rural. Toutefois, la fonction impartie par ces articles au tribunal paritaire est exercée par le tribunal de grande instance ».

VIII. — Rédiger ainsi qu'il suit le 10^e alinéa : « Le preneur titulaire du droit de préemption bénéficiera pour son acquisition d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs de biens rétrocédés par les S. A. F. E. R. jusqu'à concurrence de la superficie déterminée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ».

IX. — Rédiger comme suit le 12^e alinéa : « — les échanges ».

X. — Rédiger comme suit le 14^e alinéa : « — les acquisitions effectuées par des cohéritiers sur licitation amiable ou judiciaire, et les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus, ou à des cohéritiers, ou à leur conjoint survivant ».

XI. — Rédiger comme suit le 15^e alinéa : « Les acquisitions faites par des salariés agricoles, des fermiers ou métayers évincés de leur exploitation par application des articles 845 ou 861 du Code rural ou par des propriétaires ou exploitants de biens situés dans un rayon déterminé dans chaque département par arrêté préfectoral, sous réserve que l'exploitation ainsi acquise ou augmentée n'excède pas la surface maximum prévue à l'article 188-3 du Code rural ».

XII. — Dans le 18^e alinéa, après les mots : « En demander la fixation », insérer les mots : « Par le tribunal de grande instance ».

XIII. — Supprimer les 20^e et 21^e alinéas.

XIV. — Compléter *in fine* le 22^e alinéa par le membre de phrase suivant : « et notamment les conditions de publicité permettant aux intéressés d'être avertis de l'existence du droit de préemption ».

L'article 11 ainsi modifié a été adopté.

Article premier. — Pour cet article qui avait été réservé, la nouvelle rédaction suivante a été adoptée :

I. — Il est inséré dans le Code du domaine de l'Etat un article L 28 bis et un article L 28 ter, ainsi rédigés :

« Art. L 28 bis. — Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu, et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est

constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile ou résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant.

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

« *Art. L 28 ter.* — Lorsqu'un immeuble a été ainsi attribué à l'Etat, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils ne peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat que le paiement d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son aliénation ou de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge compétent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le paiement de l'indemnité visée à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement par le propriétaire ou ses ayants droit du montant des charges qu'ils ont éludées depuis le point de départ du délai de cinq ans mentionné à l'article précédent, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par l'Etat. »

II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine privé de l'Etat, conformément à l'article L 28 bis du Code du domaine de l'Etat, le préfet peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines au profit, dans l'ordre préférentiel suivant, de l'exploitant, des propriétaires ou exploitants domiciliés ou ayant des biens dans la commune de l'immeuble ou les communes voisines, des collectivités publiques et d'organismes désignés par décret.

Art. 3. — La commission a adopté pour cet article, la nouvelle rédaction suivante :

« Pour l'application de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation

pour cause d'utilité publique aux communes de moins de 2.000 habitants, l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier est obligatoirement recueilli. »

Art. 4. — La commission a décidé de rédiger comme suit cet article :

« Les groupements agricoles fonciers prévus à l'article 14 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 sont des sociétés civiles formées entre plusieurs propriétaires en vue de rassembler des immeubles agricoles situés dans une même commune ou dans des communes voisines afin de sortir de l'indivision ou de créer ou de conserver une ou plusieurs exploitations agricoles ou d'en assurer ou d'en faciliter la gestion, éventuellement en les donnant à bail, dans la limite d'une superficie déterminée par région naturelle par le préfet après avis de la Commission départementale des structures.

« Les groupements agricoles fonciers doivent avoir une durée d'au moins neuf ans. Les dispositions des 3° et 4° de l'article 1865 du Code civil ne leur sont pas applicables. Leur capital social doit être constitué au moins pour quatre-vingt pour cent de son montant, par des apports d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole. L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. »

Art. 5 à 10. — La suppression de ces articles, décidée par l'Assemblée nationale, est maintenue.

Art. 12. — Les amendements suivants ont été adoptés à cet article :

Article 188-1 du Code rural :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa : « Sont soumis à autorisation préalable du Préfet, après avis de la commission prévue à l'article 188-2 ci-après, dans chaque département où est instituée une réglementation des cumuls, tous cumuls ». (Le reste sans changement.)

II. — Dans le 3° alinéa du texte, après le mot : « ramener », ajouter les mots : « sans l'accord de l'exploitant ».

III. — Dans le 4° alinéa, après le mot : « réduire », ajouter les mots : « sans l'accord de l'exploitant ».

IV. — Rédiger comme suit la fin du 4° alinéa : « Lorsque l'exploitation constitue une unité économique ».

V. — Rédiger comme suit le 5° alinéa : « Toute société ayant pour objet l'exploitation de biens ruraux est tenue de solliciter une autorisation préalable à son entrée en jouissance, lorsqu'en sont membres des personnes qui sont déjà exploitants agricoles, soit personnellement, soit en société, à moins que leur activité

agricole ne s'exerce dorénavant par l'intermédiaire de la société. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision ».

VI. — Compléter comme suit la fin du 6^e alinéa : « Ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage ».

VII. — Dans le dernier alinéa, remplacer les mots : « 3^e degré » par les mots : « 4^e degré ».

Article 188-2 :

Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa : « Il est institué dans chaque département, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, une commission dont la composition est fixée par décret. Elle statue sur l'opportunité d'instituer une réglementation locale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Si elle conclut à une telle institution, elle formule les propositions prévues ». (Le reste sans changement.)

Article 188-3 :

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le début du premier alinéa : « La commission départementale peut présenter, en principe, par région agricole naturelle ». (Le reste sans changement.)

II. — Rédiger comme suit le troisième alinéa : « — la superficie minima de l'exploitation dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement ».

III. — Dans le quatrième alinéa, après les mots : « sont notamment exclus », ajouter les mots : « sauf dérogation prévue par décret ».

IV. — Supprimer le dernier alinéa.

Article 188-5 :

I. — A la fin du deuxième alinéa, remplacer les mots : « de l'immeuble bâti et non bâti », par les mots : « des biens qui font l'objet de la demande ».

II. — Rédiger comme suit le quatrième alinéa : « L'autorisation est de droit si les membres de la société ne se trouvent pas en fait dans une situation impliquant un cumul ou une réunion d'exploitation ».

Article 188-6 :

Supprimer cet article.

Article 188-9 :

A la fin du premier alinéa, remplacer les mots : « de 500 NF à 3.000 NF », par les mots : « de 500 NF à 2.000 NF ».

L'article 12, ainsi amendé, a été adopté.

Art. 13. — Cet article est adopté, compte tenu de l'addition, après les mots : « l'entrée en vigueur » des mots : « dans chaque département ».

Art. 18. — Cet article est amendé comme suit par la commission :

I. — Dans le premier alinéa, remplacer les mots : « peuvent détériorer », par les mots : « sont susceptibles de compromettre ».

II. — Modifier comme suit la fin du premier alinéa : « de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes, et à l'installation sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité ».

III. — Au septième alinéa, après les mots : « proportionnellement à », ajouter les mots : « la valeur de ».

IV. — Au huitième alinéa, remplacer les mots : « situés sur » par le mot : « constituant ».

Art. 18 bis. — Cet article a été supprimé par la commission.

Art. 18 ter. — La commission a décidé de proposer pour cet article la nouvelle rédaction suivante :

Il est inséré dans le Code rural, après l'article 16, un article 16-1 ainsi rédigé :

« A l'intérieur du périmètre de remembrement, la Commission peut décider la destruction des semis et plantations existants sur des parcelles de faible étendue et isolées lorsqu'elle estime que leur maintien est gênant pour la culture.

« Elle fixe l'indemnité à verser aux propriétaires de ces parcelles pour reconstitution de semis ou plantations équivalents dans les zones de boisement et pour perte d'avenir.

« Les frais de destruction et les indemnités sont pris en charge par l'Etat. »

Enfin, sur rapport de M. Deguise, la Commission a poursuivi et achevé dans la soirée l'examen du projet de loi (Titres II, III et IV).

Art. 19 A nouveau. — La commission a décidé de compléter cet article par les dispositions suivantes : « à l'hydraulique agricole ainsi que le projet de loi relatif aux adductions d'eau rurale prévu par l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 ».

Art. 19 à 23. — Pour ces articles relatifs à l'hydraulique agricole, la suppression décidée par l'Assemblée Nationale est confirmée.

Art. 24. — La commission a amendé, comme suit, cet article :

I. — Modifier comme suit le début du premier alinéa : « *Lorsque dans une région donnée* ».

II. — Rédiger comme suit le cinquième alinéa : « *Sont constitués soit pour améliorer la production, soit pour normaliser les relations avec une ou plusieurs parties cocontractantes pour l'écoulement des produits et assurer l'exécution des contrats conclus à cet effet, soit pour obtenir des prix de vente normaux. Ces organismes peuvent être reconnus par arrêté du Ministre de l'Agriculture comme groupements de producteurs* ».

III. — Après le cinquième alinéa, insérer un alinéa nouveau, ainsi rédigé : « *Les conditions de leur reconnaissance sont les suivantes* : ».

IV. — Dans l'alinéa 1^o, après les mots : « *la mise en marché* », insérer les mots : « *à faire respecter des prix de vente normaux* ».

V. — Compléter l'alinéa 2^o par les dispositions suivantes : « *à moins qu'un décret ne décide d'appliquer le présent texte à d'autres secteurs de production* ».

VI. — Rédiger comme suit le 3^o : « *Ils justifient d'une activité économique suffisante* ».

VII. — Compléter l'avant-dernier alinéa par les dispositions suivantes : « *ou que la gestion technique ou financière est défec-tueuse ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits et la police sanitaire ne sont pas respectés* ».

Art. 25. — Les amendements suivants ont été apportés à cet article :

I. — Dans le premier alinéa, après les mots : « *de commercia-lisation* », insérer les mots : « *de prix* ».

II. — Rédiger comme suit le deuxième alinéa : « *Les comités économiques agricoles doivent être soit des syndicats agricoles régis par la loi du 21 mars 1884 modifiée par la loi du 12 mars 1920, soit des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; toutefois* ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 26. — Cet article a été amendé de la manière suivante :

I. — Dans le premier alinéa, remplacer les mots : « *la protec-tion des productions* », par les mots : « *l'organisation des produc-tions* ».

II. — Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots : « *des trois quarts des voix de l'ensemble des producteurs* » par les mots : « *des trois quarts des voix des producteurs ayant pris part à la consultation* ».

III. — Compléter le deuxième alinéa par les dispositions suivantes : « *Un recensement des producteurs et des productions sera institué. Le financement de ce recensement sera à la charge de l'Etat* ».

IV. — Au début du quatrième alinéa, supprimer le mot : « *Exceptionnellement* ».

V. — Dans le quatrième alinéa, substituer aux mots : « *la totalité de la production* », les mots : *tout ou partie de la production* ».

VI. — Compléter le quatrième alinéa par les dispositions suivantes : « *après avis du Conseil de direction du F. O. R. M. A.* ».

VII. — Supprimer les trois derniers alinéas.

Art. 27 et 28. — Ces articles sont adoptés conformes.

Art. 29. — Les amendements suivants ont été apportés à cet article :

I. — Rédiger comme suit le 2° alinéa : « *Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière* ». (*Le reste de l'alinéa supprimé.*)

II. — Rédiger comme suit le 3° alinéa : « *L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier* ».

III. — Supprimer le 5° alinéa.

IV. — Compléter le 6° alinéa de cet article par les mots : « *Ou à ses ouvriers agricoles* ».

V. — Rédiger comme suit le 7° alinéa : « *Il reste également responsable, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du code civil, des dommages occasionnés par les personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que par le matériel ou les animaux dont il continue à assurer la garde* ».

VI. — Rédiger comme suit le dernier alinéa : « *Le prestataire devra, en conséquence, contracter une assurance couvrant tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole et en particulier les risques d'accidents du travail de ses ouvriers agricoles* ».

Art. 30. — Cet article est adopté avec les modifications suivantes :

I. — Rédiger comme suit la fin du 2° alinéa : « *les conditions de rentabilité d'une coopérative agricole ou d'une exploitation familiale agricole sans leur faire perdre ces caractères* ».

II. — Rédiger comme suit la fin du 4° alinéa : « *de l'équilibre de l'emploi et des productions et du niveau des revenus* ».

Art. 31 et 32. — Ces articles sont adoptés sans modification.

Art. 33. — La commission propose la suppression de cet article.

Art. 34. — Cet article est adopté sans modification.

Art. 35. — La commission a décidé de remplacer, au dernier alinéa, les termes : « jusqu'au 30 juin 1963 » par les mots : « jusqu'au 31 octobre 1962 ».

Art. 35 bis. — La commission a décidé d'insérer, après l'article 35, un article 35 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera un projet de loi créant un institut national d'économie rurale.

« Le conseil d'administration sera composé à parts égales de représentants de l'Etat et des organisations professionnelles.

« Cet organisme sera notamment chargé :

« 1° De déterminer des références agricoles économiques exactes pour permettre en particulier l'application des articles 24, 25, 26 et 27 de la présente loi ;

« 2° De rassembler un nombre suffisant de comptabilités d'exploitations représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques ;

« 3° D'estimer le niveau de la rémunération du travail et des capitaux par comparaison avec celle que ce travail et ces capitaux sont estimés obtenir dans d'autres secteurs d'activité ;

« 4° De procéder à des calculs de coût de production des produits agricoles propres à fournir une documentation objective pour la fixation des prix agricoles ».

Art. 38. — Cet article a fait l'objet des modifications suivantes :

I. — Dans le 2° alinéa, après les mots : « il est chargé d'allouer », insérer les mots : « *par l'intermédiaire de la Mutualité Sociale Agricole* ».

II. — Rédiger comme suit le début du 3° alinéa : « Il attribue *par l'intermédiaire de l'Association nationale des migrations rurales, des indemnités* ». (Le reste sans changement.)

III. — Dans le 4° alinéa, après les mots : « sur une nouvelle exploitation », insérer les mots : « *et par l'intermédiaire du Crédit Agricole des prêts* ».

IV. — Compléter le 4° alinéa par les dispositions suivantes : « *Le bénéfice des aides financières du Fonds sera également attribué aux agriculteurs qui amélioreront eux-mêmes leur propre structure d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960* ».

V. — Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« Il alloue également en priorité aux zones spéciales d'action rurale des investissements publics en matière d'enseignement, de centres de formation professionnelle, de promotion sociale, ainsi que des aides de toute nature susceptibles d'être mises en œuvre dans ces zones spéciales.

« Les décisions du Ministre de l'Agriculture, au titre du Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, seront prises après avis de la Commission nationale des structures, prévue à l'article 188-2 du Code rural. »

Art. 39. — La commission a décidé de reprendre, pour cet article, le texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les articles 40 à 42 ont été adoptés conformes.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté.

Mercredi 25 juillet 1962. — *Présidence de M. Restat, président.*
— La commission a procédé à l'examen des amendements déposés par le Gouvernement et les sénateurs sur le projet de loi dont elle est saisie.

Art. 2. — La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 94 de M. Emile Hugues et au sous-amendement n° 92 du même auteur visant l'amendement n° 3 de M. Molle.

Art. 3. — La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 89 de M. Voyant.

Art. 4. — La commission a adopté la même position sur le sous-amendement n° 143 du Gouvernement visant le dernier alinéa.

Art. 4 bis. — La commission a décidé de demander la suppression de cet article si le Gouvernement confirmait son intention de déposer prochainement un projet de loi sur le régime forestier.

Art. 11. — La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 126 de M. Errecart demandant la reprise du texte initial du Gouvernement.

Elle a adopté la même position en ce qui concerne l'amendement n° 90 de M. Estève et les amendements n° 86 et 87 du Gouvernement.

Un amendement de M. Hugues a également été écarté.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 106 du Gouvernement à l'amendement n° 12, la commission a donné un avis favorable, sous réserve que les mots : « après adjudication » soient complétés par le mot « volontaire ».

Un avis défavorable a été donné à l'amendement n° 111 de M. André.

Sur l'amendement n° 113 du Gouvernement relatif aux avantages financiers consentis aux bénéficiaires du droit de préemption, la commission a donné un avis de principe défavorable, sous réserve d'explications complémentaires du Ministre de l'Agriculture.

La même position a été prise pour l'amendement n° 101 du Gouvernement.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 102 de M. Pauzet et défavorable aux amendements n° 105 du Gouvernement, n° 115 de M. Delorme et n° 112 de M. André.

En revanche, elle s'est montrée favorable à l'adoption des amendements n° 116 de M. Delorme, n° 96 de M. Bajeux, n° 117 de M. Delorme, n° 97 de M. Bajeux et n° 98 de M. Soudant.

Art. 18. — La commission a donné un avis défavorable à l'adoption des amendements n° 85 de M. Tron, n° 118 et 119 de M. Delorme.

La séance suspendue à 17 heures a été reprise à 18 heures pour entendre une courte communication de M. Pisani, Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre a déclaré à la commission qu'il souhaitait parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale et le Sénat sur un texte clair et cohérent. Pour obtenir un tel résultat, il a demandé que le vote sur l'ensemble soit réservé afin qu'il puisse être éventuellement procédé à une deuxième lecture permettant d'harmoniser et de coordonner les articles adoptés.

La commission a accepté de suivre cette procédure.

Après s'être suspendue, à nouveau, à 18 heures 15, la commission a repris à 20 heures 20 l'examen des amendements.

Art. 24. — La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 114 du Gouvernement et n° 129 de M. Kauffmann, ainsi qu'au sous-amendement n° 107 présenté par le Ministre de l'Agriculture.

Elle a manifesté, en revanche, son opposition aux amendements n° 128 de M. Kauffmann et n° 78 de M. Fichoux.

Art. 25. — Un amendement n° 79 de M. Fichoux a recueilli un avis défavorable.

Art. 26. — La commission a manifesté son opposition à l'amendement n° 133 de M. Tinant.

L'amendement n° 103 du Gouvernement concernant le mode de votation dans les comités économiques agricoles a recueilli, après discussion, un avis favorable.

La commission a pris la même position sur le sous-amendement n° 131 de M. Tinant, tandis qu'un avis défavorable était donné aux amendements n° 130 de M. Chazalon, n° 81 de M. Fichoux et n° 132 de M. Lemarié.

Art. 27. — La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 93 présenté par M. Fichoux.

Art. 29. — La commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 84 de M. Brousse, sous réserve d'explications complémentaires du Ministre, en séance publique.

Un avis favorable a également été donné à l'amendement n° 144 du Gouvernement.

L'amendement n° 108 du Gouvernement a, par contre, été écarté.

Art. 30. — La commission s'est montrée favorable à l'amendement n° 82 rectifié de M. de Bagneux.

Art. 31 bis. — Un amendement n° 88 du Gouvernement a été accepté par la commission.

Art. 34. — La commission n'a pas retenu l'amendement n° 74 de M. Golvan.

Art. 35. — La commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 135 de M. Errecart et n° 136 de M. Chazalon.

Art. 35 ter (nouveau). — Un avis favorable a été donné à l'amendement n° 120 rectifié de M. Blondelle.

Art. 35 quater (nouveau). — L'amendement n° 121 de M. Peschaud n'a pas été retenu.

Art. 35 quinquies (nouveau). — Sur l'amendement n° 122 de M. Peschaud, relatif aux prix agricoles, amendement auquel l'article 40 serait applicable, la commission a décidé de réserver son point de vue en attendant les explications de M. le Ministre de l'agriculture.

Art. 35 sexies (nouveau). — La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 123 de M. Blondelle.

Art. 35 septies (nouveau). — Un avis défavorable a été donné à l'amendement n° 124 de M. Blondelle qui, prévoyant, explicitement, des moyens financiers, tombe sous le coup de l'article 40.

Art. 36. — Un avis favorable a été donné aux amendements n° 99 et 100 de M. Delalande.

Art. 38. — La commission a écarté les amendements n° 104 du Gouvernement et n° 110 de M. André.

Au sujet de l'amendement n° 75 de M. Sempé, qui prévoit la mise à la disposition des Caisses de crédit agricole de fonds à long terme, la commission a décidé de réserver sa position en attendant les explications de M. le Ministre de l'Agriculture.

Titre IV bis. — Fonds social. — La commission ne s'est pas prononcée sur les amendements n°s 140, 141, 142, 143 et 144 présentés par M. Tinant, se réservant d'entendre, au sujet de ce Fonds social, le Ministre de l'Agriculture.

Art. 38 bis (nouveau). — La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 76 de M. Lagrange.

Art. 39 bis (nouveau). — L'amendement n° 125 de M. Charles Durand a été retenu.

Art. 43 (nouveau). — L'amendement n° 43 (nouveau) de M. Brun, prévoyant la création d'un cadastre fruitier, a fait l'objet d'un avis favorable.

Enfin, la commission a décidé de proposer à l'agrément du Sénat les candidatures suivantes à la Commission mixte paritaire :

Membres titulaires.

MM. René BLONDELLE.
Roger LAGRANGE.
Etienne RESTAT.
Emile HUGUES.

MM. Geoffroy de MONTALEM-
BERT.
Jean DEGUISE.
André DULIN.

Membres suppléants.

MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ.
Maurice LALLOY.
Marc PAUZET.
Roger HOUDET.

MM. Raymond BRUN.
Ludovic TRON.
Octave BAJEUX.

Une deuxième délibération sur les articles 11 et 26 ayant été demandée par le Gouvernement, la commission s'est réunie dans la matinée du jeudi 26 juillet pendant une suspension de séance, et, après audition de M. Pisani, Ministre de l'Agriculture, a adopté un amendement sur l'article 11, présenté par le Gouvernement, et tendant, d'une part, à subdiviser l'article en quatre paragraphes, d'autre part, à préciser la portée de deux exceptions : celle concernant les échanges, et celle relative aux acquisitions faites par des salariés, fermiers, métayers ou par des propriétaires ou exploitants voisins.

Sur l'article 26, la commission s'est également ralliée à un amendement du Gouvernement tendant à reprendre la rédaction du projet initial pour les premiers alinéas de cet article.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI
COMPLÉMENTAIRE A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE
RESTANT EN DISCUSSION

Vendredi 27 juillet 1962. — *Présidence de M. Etienne Restat, président d'âge.* — Après avoir exprimé le souhait qu'un accord intervienne rapidement sur les articles votés dans des rédactions différentes par les deux Assemblées, le président d'âge a proposé à la commission de nommer son bureau.

M. Carlos Dolez a été nommé président à l'unanimité.

Présidence de M. Carlos Dolez, président. — M. Etienne Restat a été nommé vice-président à l'unanimité. M. Le Bault de La Morinière, rapporteur du projet devant l'Assemblée, M. Deguise et M. Hugues, remplaçant M. Molle, rapporteurs devant le Sénat, ont été nommés rapporteurs.

La commission a été unanime pour considérer qu'un effort supplémentaire devrait être consenti par le Gouvernement sur le Fonds social, concernant notamment le rachat des cotisations et la suppression de la franchise. Elle a décidé que son bureau solliciterait du Premier Ministre un entretien sur ces problèmes et qu'elle entendrait le Ministre de l'Agriculture lorsque la discussion serait suffisamment avancée et que la position de la commission sur l'ensemble du texte se serait dégagée.

Les articles 1^{er}, 2 et 2 bis ont été adoptés dans le texte du Sénat dont la rédaction a paru meilleure. En revanche, la commission a repris l'article 3 dans le texte de l'Assemblée.

L'article 4, tel qu'il était proposé par le Gouvernement, avait été profondément modifié par l'Assemblée afin d'éviter toute confusion entre les groupements d'exploitants et les groupements de propriétaires. Le Sénat s'était rapproché du projet gouvernemental dans le souci de permettre aux cohéritiers de sortir de l'indivision. Après en avoir assez longuement débattu, la commission s'est ralliée à ce point de vue, précisant toutefois qu'en aucun cas la réglementation des cumuls ne pourrait être enfreinte.

Après avoir rétabli l'article additionnel 4 bis concernant la forêt, la commission s'est livrée à un ample débat sur l'article 11.

La discussion a porté essentiellement sur la procédure d'autorisation du droit de préemption et sur les conditions dans lesquelles les concours financiers seront accordés au preneur

en place. Sur ces deux points, le texte définitif n'a été élaboré qu'après audition du Ministre de l'Agriculture. Il est la synthèse des préoccupations des deux Assemblées et du Gouvernement : régionalisation de l'exercice du droit, efficacité dans la procédure, facilités accordées au preneur en place dans la mesure où la superficie du fonds préempté est en deçà d'une certaine limite.

Les articles 12 à 25 n'ont pas soulevé de difficultés importantes, les textes votés par les Assemblées étant assez voisins. Celui adopté par la commission tient surtout compte des améliorations apportées par le Sénat et acceptées par le Gouvernement au cours du débat.

En revanche, l'article 26 relatif aux comités économiques agricoles n'a été adopté qu'après une large discussion, plusieurs commissaires n'acceptant pas que les règles de commercialisation puissent concerner « l'organisation des productions » comme le proposait le Sénat. Cet article a été finalement approuvé mais assorti de modalités plus restrictives pour l'extension des règles établies par les comités. Ce dernier point a fait l'objet de la deuxième intervention du Ministre de l'Agriculture lors de son audition. Le texte définitif prévoit deux délibérations des producteurs avant que l'extension devienne effective, si une majorité qualifiée n'est pas atteinte lors de la première consultation.

L'article 29 a été adopté dans le texte de l'Assemblée, la commission se rangeant à l'idée de compléter le projet gouvernemental par un statut juridique de l'entraide. L'examen des articles 30 à 43 n'appelle pas d'observations particulières.

Le président a informé la commission que le Ministre de l'Agriculture ferait une déclaration au début du débat en séance publique, sur le Fonds social et qu'en outre le Premier Ministre avait pris l'engagement que la franchise serait supprimée en 1963.

Le Ministre de l'Agriculture a été entendu par la commission à la fin de ses travaux. Après qu'un accord fut intervenu sur les problèmes soulevés, notamment pour les articles 11 et 26, il a fait part de son intention de ne pas accepter d'amendement au texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

L'ensemble du texte élaboré par la commission a été voté par 10 voix contre 2.

La commission, qui avait commencé officieusement ses travaux le jeudi 26 juillet 1962 après-midi, a levé sa séance le vendredi 27, à douze heures quarante-cinq.